

Géothermie profonde, quelques précisions

Irène Donzé (PLR)

Réponse du Gouvernement

Il convient en préambule d'apporter les précisions qui suivent. L'assurance en responsabilité civile de cent millions de francs souscrite par le promoteur est dimensionnée afin de répondre pleinement aux montants définis à partir de l'analyse de risque sismique du projet de Haute-Sorne. La probabilité que des dommages aux bâtiments surviennent dans le cadre de ce projet n'est pas nulle, mais celle de dommages structuraux, voire totaux, est extrêmement faible, même sur les bâtiments les plus vulnérables. En cas de sismicité induite dépassant le seuil défini dans l'autorisation de l'Office de l'environnement, des dommages cosmétiques, par exemple sur les crépis, voire des fissures pourraient se former sur certains bâtiments. Le montant d'indemnisation dépendra alors du montant des réparations à effectuer. Si les frais de réparation ne dépassent pas la valeur vénale de l'objet endommagé, les frais de réparation effectifs seront indemnisés à 100%. Prenons l'exemple d'un objet endommagé âgé de 25 ans, dont le prix à neuf est de 100'000 francs et la durée de vie estimée à 50 ans. La valeur vénale de ce bien correspond à la moitié de son prix à neuf, soit 50'000 francs. Or, si les frais de réparations s'élèvent à 35'000 francs, l'indemnité perçue s'élèvera aussi à 35'000 francs.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Dans les négociations/discussions menées avec le promoteur, cette question du dédommagement à la valeur vénale a-t-elle été abordée ?

Les questions du risque sismique, de son acceptabilité et de son assurance ont été traitées de manière exhaustive lors des séances de travail avec l'exploitant. Cette question a ainsi été abordée dès 2014. Elle a également été traitée cette année lors des séances de la Commission de suivi et d'information (CSI) du projet de géothermie. Les règles de la responsabilité civile sont appliquées conformément à la pratique en vigueur.

Si oui, quelles décisions ont été prises à ce sujet ?

De s'en tenir aux règles de la responsabilité civile. L'usage de la valeur vénale comme base de calcul pour l'indemnisation est un principe de base en responsabilité civile. Cela n'est pas spécifique à l'assurance souscrite pour le projet de Haute-Sorne. Il n'existe pas de base légale qui permettrait d'établir une assurance RC sur une autre base, comme la valeur à neuf par exemple.

Si non, comment les dégâts potentiels non couverts par la RC du promoteur seront-ils remboursés aux propriétaires concernés ?

Un courtier en assurance mandaté par Geo-Energie Jura a répondu à une question sur ce thème lors de la 4^{ème} séance de la CSI du projet de géothermie qui s'est tenue le 14 mars 2023 à Bassecourt. Le Gouvernement reproduit ici sa réponse : « La valeur qui sera remboursée par l'assurance se réfère à un principe général statué dans le droit civil et du droit de la responsabilité. Ce principe découle de l'article 42 du Code des obligations qui régit la détermination du dommage. C'est la justice et la doctrine qui ont déterminé l'indemnisation à hauteur de la valeur vénale (du moment) et non la valeur à neuf. Le principe est de comparer l'état de la fortune de la maison ou de la chose endommagée avant le sinistre avec l'état après le sinistre. Si vous remplacez une chose endommagée, qui a subi une certaine dépréciation, qui présenterait une certaine vétusté, par quelque chose de neuf, vous avez une plus-value par rapport à l'état antérieur. C'est un principe général découlant du droit civil : l'indemnité se base sur la valeur vénale. La solution d'assurance, police d'assurance décrit que l'indemnité est basée sur des aspects juridiques ; ce n'est pas le rôle de la responsabilité civile de couvrir cette plus-value. »

Ainsi, selon les principes énoncés ci-dessus, il n'y a pas de « dégâts potentiels non couverts par la RC », la différence entre la valeur vénale et la valeur à neuf ne représentant pas un dégât non-couvert, mais une plus-value.

En cas de dégâts importants dus au projet, une très grande majorité des propriétaires de la région seront concernés par cette limite de couverture au travers de la RC du promoteur. Comment le Gouvernement se positionne-t-il par rapport à cet état de fait, et comment entend-il rassurer la population ?

La couverture d'assurance responsabilité civile d'un montant de cent millions de francs souscrite par Geo-Energie est actuellement surdimensionnée pour la phase en cours, dite d'exploration, qui est la seule phase autorisée à ce stade. Elle est dimensionnée pour la phase de stimulation du réservoir qui ne sera autorisée que s'il peut être démontré que le risque qui y est associé est acceptable.

Tout est mis en œuvre dans le cadre de ce projet pour réduire les risques au minimum et éviter que des dommages ne soient causés à des tiers ou à l'environnement. De nombreuses mesures de mitigation et de surveillance sont prévues afin d'éviter un tel cas de figure. S'il s'avérait que le risque associé au projet de géothermie profonde devait augmenter à ce point (au point qu'une "très grande majorité des propriétaires de la région seront concernés"), le projet sera définitivement arrêté.

Est-ce que des accords complémentaires à ce sujet avec le promoteur sont possibles afin de couvrir la part des travaux qui ne seraient pas pris en charge par la RC du promoteur ?

Cela n'est pas nécessaire. Par le passé, des projets de géothermie profonde ont provoqué des tremblements de terre en Suisse qui ont pu causer des dommages, comme à Bâle (2006) ou St-Gall (2013). Il s'agissait de dommages non structurels (fissures). Le risque que le projet de Haute-Sorne cause de tels dommages est faible. En effet, des mesures complémentaires strictes sont prévues pour le prévenir. De plus, la technique de stimulation qui sera utilisée à Glovelier a désormais fait ses preuves dans le laboratoire de Bedretto et, plus récemment, à Forge et à Fervo aux Etats-Unis. La sismicité induite y est restée bien inférieure au seuil fixé pour le projet en Haute-Sorne, lui-même fixé pour éviter tout dommages en surface.

Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que Geo-Energie Jura a mis sur pied, sur une base volontaire, un vaste programme d'établissement des preuves visant à faciliter les démarches d'indemnisation en cas de dommages causés par le projet.

Delémont, le 5 septembre 2023



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître